

Note de département

MOP | N° 2019-117

Décision du 22 août 2019

Décision N° 2019-117 du 22 août 2019
portant délégation de signature du directeur du département Maîtrise d’Ouvrage des Projets (MOP), au responsable de l'unité Accessibilité

Le directeur du département MOP,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l’Instruction générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail » ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2018-93 consentie le 17 décembre 2018 au directeur du département MOP par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1^{er}

1. De donner délégation à Madame Marie-Christine RAOULT, responsable de l'unité Accessibilité (ACC), à l’effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins et l’accomplissement de la mission de cette unité :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l’activité de l’unité ACC :

Les décisions d’engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l’opérateur de transport.

1.2 Pour les conventions, marchés et actes passés pour les besoins et l’accomplissement de la mission de l’unité ACC.



1.2.1 - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 1.2.2.

1.2.2 - Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3 - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et des contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 100 000 euros, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.

1.2.4 - Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 100 000 euros, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.5 - Les autres conventions, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6 - Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1. 2.6.1. A l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande quelque soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.2.6.2. Délégation est donnée également à Madame Marie-Christine RAOULT à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 euros, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 100 000 euros.

1.2.7 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visées aux articles 1.2.4 et 1.2.5.

1.2.8 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de ladite unité, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2



En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine RAOULT, responsable de l'unité ACC, de donner délégation à :

- Madame Nathalie HUARD, chargée d'affaires ;

à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision concernant l'unité ACC.

Article 3

Cette décision annule et remplace la note de département n° 2015-5149 du 9 septembre 2015.

Article 4

La présente délégation sera publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mise en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 22 août 2019

Le directeur du département MOP

C. CONDE